

Seront punis de la même peine l'imputation faite publiquement à une personne de n'avoir pas proposé ou d'avoir refusé le duel, ainsi que l'outrage fait ou l'injure adressée à une personne pour les mêmes causes.

Art. 4.

Seront punis comme complices des délits prévus par les articles précédents :

Ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations, artifices coupables, auront excité à les commettre.

Art. 5.

Les témoins du duel — non complices dans les termes de l'article précédent — seront passibles des peines portées par le paragraphe premier de l'article 2.

Art. 6.

Il est interdit aux journaux de publier les comptes rendus et procès-verbaux relatifs aux duels provoqués ou consommés.

L'infraction à cette disposition sera punie d'une amende de 500 à 2.000 francs.

Si la publication consiste dans la reproduction d'un procès-verbal signé par des tiers, ceux-ci seront passibles des mêmes peines, à moins qu'ils ne justifient que cette publication a été faite à leur insu et contre leur volonté.